

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINES**

-----  
**SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**  
-----

**UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCHETS**

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 20 septembre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société SICAPA exploite un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

Le pétitionnaire entendu,

L'arrêté préfectoral n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 institue des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Laon, le 29 octobre 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité



**Thomas BOSSUYT**